

Convention judiciaire d'intérêt public

entre

LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE
près le tribunal judiciaire de Paris

et

LA SOCIETE ABANCA CORPORACION BANCARIA

Assistée de Maître Guillaume PELLEGRIN, Maître Arnaud MAILHOS, avocats au barreau de Paris et
Maître Jaime ALONSO GALLO, avocat au barreau de Madrid

Vu l'information judiciaire n° JI JI815 13000003 (Numéro de parquet 13115000647) ;

Vu les réquisitions en date du 6 février 2023 aux fins de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 41-1-2 du code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance du magistrat instructeur en date du 14 février 2023 ordonnant la transmission du dossier de la procédure à la procureure de la République de Paris aux fins de mise en œuvre d'une convention judiciaire d'intérêt public ;

Vu les articles 41-1-2, 180-2 et R. 15-33-60-1 à R. 15-33-60-10 du code de procédure pénale ;

Vu les décrets n°2017-660 du 27 avril 2017 et n°2021-1045 du 4 août 2021 relatifs à la convention judiciaire d'intérêt public ;

I. ABANCA CORPORACION BANCARIA

a) La société ABANCA CORPORACION BANCARIA

1. La société ABANCA CORPORACION BANCARIA (ci-après « ABANCA ») est un établissement de crédit de droit espagnol résultant de fusions et transformations successives, spécifiques au droit espagnol, consécutives à la crise financière de 2008. En 2010, est intervenue la fusion de deux caisses d'épargne espagnoles (CAIXA GALICIA et CAIXA NOVA), donnant naissance à la NOVA CAIXA GALICIA. En 2011 sont intervenues la « bancarisation » (*bancarización*) de NOVA CAIXA GALICIA, ayant consisté en la création, le 14 septembre 2011, de NCG BANCO S.A. (ci-après « NCG BANCO »), et sa nationalisation simultanée par le FROB (*Fondo de Reestructuración Ordenada Bancaria* - Fonds de restructuration ordonnée des banques), agence publique dépendant du Gouvernement espagnol. En dernier lieu, ABANCA est le résultat final du processus de « résolution » (*resolución*) de NCG BANCO, tel qu'approuvé par la Banque d'Espagne, la Commission Européenne et le FROB et achevé le 25 juin 2014.
2. ABANCA est donc une entité financière juridiquement créée le 14 septembre 2011, formellement distincte de CAIXA GALICIA et de NOVA CAIXA GALICIA, et, depuis le 25 juin 2014, formellement distincte de NCG BANCO.

b) Le bureau de représentation parisien

3. Le 26 juillet 1989, la Banque de France a autorisé l'ouverture d'un bureau de représentation à Paris de la Caja de Ahorros de Galicia, devenue CAIXA GALICIA, puis NOVA CAIXA GALICIA puis NCG BANCO et en dernier lieu ABANCA (ci-après la « Banque »).
4. L'activité du bureau de représentation parisien devait uniquement consister à assurer l'information, la liaison et la représentation entre les bureaux opérationnels de la Banque en Espagne et les clients non-résidents de la Banque basés en France, à l'exclusion de toute activité bancaire proprement dite.

5. Les opérations de banque relatives à l'activité de la Banque en France étaient exercées par les bureaux opérationnels en Espagne, par le biais des accords de collaboration que CAIXA GALICIA avait conclus avec des entités financières opérant en France, notamment pour la gestion des remises d'espèces et de chèques.
6. Les comptes bancaires espagnols des clients pour lesquels le bureau de représentation assurait un rôle de liaison et d'information étaient alimentés :
 - en espèces, par mandats en provenance d'un établissement français, les relevés bancaires étant reçus par le bureau de représentation parisien avant d'être transmis en Espagne, où un service dédié contrôlait les éléments reçus puis créditaient les comptes bancaires des clients concernés ;
 - par chèques remis par les clients au bureau de représentation parisien puis versés par ce dernier, au moyen d'un bordereau, sur un compte ouvert au sein d'un établissement bancaire français, qui permettait aussi le transfert de virements et communiquait avec le service en Espagne.

II. EXPOSE DES FAITS

7. Dans le cadre d'investigations diligentées en 2011 dans une procédure distincte, il apparaissait qu'était mis en œuvre, avec l'intervention du bureau de représentation parisien de CAIXA GALICIA (devenue à l'époque NOVA CAIXA GALICIA puis NCG BANCO), un système de compensation entre des encaissements de chèques sans contrepartie économique et la fourniture de liquidités, permettant aux clients de rétribuer en France des activités non déclarées et de masquer des détournements de fonds. Les investigations mettaient en lumière qu'aucune cohérence n'existait entre les émetteurs et bénéficiaires déclarés des chèques – émanant principalement de personnes morales et parfois libellés à l'ordre de la Banque elle-même – et les bénéficiaires économiques des comptes crédités – principalement des personnes physiques sans aucun lien avec les sociétés émettrices des chèques. Ce système, opéré avec l'intervention du bureau de représentation de Paris, était de nature à permettre aux fournisseurs d'espèces d'éluder leurs obligations déclaratives ou d'assurer l'évasion à leur profit du détournement d'actifs de personnes morales.
8. Une enquête préliminaire incidente était ouverte par le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris le 4 septembre 2012 et aboutissait à l'ouverture d'une information judiciaire le 3 mai 2013. Les investigations étayaient l'existence d'un système illicite de compensation organisé avec l'intervention du bureau de représentation parisien de CAIXA GALICIA devenue NOVA CAIXA GALICIA puis NCG BANCO.
9. Dans le cadre de cette procédure, ABANCA était mise en examen le 31 mars 2021 pour des faits commis avant l'achèvement du processus de résolution bancaire, en l'espèce des chefs de blanchiment aggravé de divers délits, notamment d'abus de biens sociaux, de travail dissimulé et de fraude fiscale, pour avoir entre le 14 septembre 2011 et avril 2013 à Paris, sur le territoire national, et en Espagne, apporté son concours à des opérations de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect de délits « *en acceptant de procéder, via le bureau de représentation parisien de NCG BANCO (NOVA CAIXA GALICIA, anciennement CAIXA GALICIA), à l'encaissement de chèques émanant de sociétés commerciales libellés à l'ordre de personnes morales ou physiques distinctes du titulaire du compte bancaire crédité, de*

virements de sommes entre comptes espagnols de clients de la banque NCG, et ce sans justification économique, compensés pour certains par des remises d'espèces en France, à des virements des sommes ainsi blanchies vers d'autres comptes et ce, de façon habituelle en utilisant les facilités procurées par l'exercice de l'activité professionnelle de banquier et en bande organisée ».

10. Il résulte notamment des investigations menées que :

- La pratique de regroupement des chèques endossés par des tiers – endos légal en Espagne mais interdit en France – et l'utilisation d'un compte dit « nostro » au sein d'un établissement bancaire français comme compte de transit des clients, modalités mises en œuvre à l'époque de CAIXA GALICIA et poursuivies par NOVA CAIXA GALICIA puis NCG BANCO, ont permis de contourner l'interdiction française pour des clients résidents en France et favorisé un système infractionnel de compensation entre les chèques et les espèces ;
- Sur la période retenue pour la mise en examen (cf. n°9 *supra*), en dépit de demandes d'information de l'organisme anti-blanchiment espagnol et d'audits internes sur le fonctionnement de comptes de clients utilisant les services du bureau de représentation français, la Banque (à l'époque NCG BANCO) s'est limitée à procéder à des vérifications déclaratives auprès de ce bureau, sans effectuer de plus amples contrôles sur l'origine des flux et leur réalité économique. Si des comptes ont fait l'objet d'une décision de blocage en juillet 2011, certains mouvements litigieux sur ces comptes restaient autorisés jusqu'en mars 2013. Par ailleurs, deux comptes identifiés dès le printemps 2012 comme litigieux ont été maintenus actifs jusqu'en mars 2013 alors que la nature des flux laissait présumer des opérations suspectes.

11. Le Ministère Public estime que la politique d'ouverture de la Banque (à l'époque NCG BANCO) – caisse de petits épargnants originaires de Galice – à des clients non-résidents, pour plusieurs sans lien avec l'Espagne et notamment la Galice, sans mise en place d'outils de contrôle pertinents et suffisants – alors même que les ouvertures de comptes étaient réalisées en Espagne et qu'un rapport d'audit interne daté de mai 2012 soulignait la nécessité de renforcer la connaissance des clients non-résidents de ce bureau – et l'inertie dont elle a fait preuve par rapport aux opérations menées à partir du bureau de représentation parisien malgré des alertes successives dénotent à tout le moins un défaut manifeste de vigilance.

12. ABANCA fait valoir que :

- la Banque (à l'époque NCG BANCO) ignorait le système mis en place au sein de son bureau de représentation parisien, pour lequel elle affirme n'avoir jamais donné d'instructions ;
- la Banque (à l'époque NCG BANCO) s'est toujours conformée aux dispositions légales anti-blanchiment en vigueur en Espagne, et notamment à celles adoptées en 2010 par la loi espagnole 10/2010. En 2011 et 2012, elle a adapté ses protocoles et systèmes internes à la nouvelle réglementation alors même que la loi 10/2010 avait prévu une période de cinq ans (soit jusqu'au 30 avril 2015) pour leur application ;
- les comptes bloqués en juillet 2011 n'ont été débloqués qu'à la demande du bureau de représentation de Paris qui sollicitait, sur la base de justificatifs, la réalisation d'opérations spécifiques.

13. ABANCA estime que la réaction aux demandes d'information émises par l'agence espagnole de lutte contre le blanchiment a été proportionnée. Elle souligne que les autorités espagnoles n'ont jamais sanctionné NCG BANCO pour les opérations susvisées.
14. Les faits ci-dessus sont analysés par le Ministère Public comme susceptibles de caractériser le délit de blanchiment, commis de façon habituelle, de tout délit et notamment de fraude fiscale, faits prévus et réprimés par les articles 324-1, 324-2, 324-9, 121-2, 131-38, 131-39 du code pénal, et 1741 et 1743 du code général des impôts.

III. AMENDE D'INTERET PUBLIC

15. L'article 41-1-2 du code de procédure pénale dispose que l'amende d'intérêt public doit être fixée de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30% du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires connus à la date du constat de ces manquements.
16. Au cours des trois dernières années, le chiffre d'affaires moyen de la société a été de 865 690 000 euros, d'après les données publiées par ABANCA.

Année	Total des produits d'exploitation
2021	883 530 000
2020	971 246 000
2019	742 294 000

17. Le montant théorique maximum de l'amende d'intérêt public encourue est donc de 259 707 000 euros.
18. Au sens de l'article 41-1-2 précité, les « manquements constatés » résident dans les opérations de blanchiment mises à jour. Celles-ci ont porté, concomitamment, sur le produit de manquements déclaratifs et de détournements d'actifs commis par certains clients de la Banque (à l'époque NCG BANCO). Les avantages retirés de ces manquements peuvent donc résulter, à la fois de la somme des impôts ou prélèvements sociaux éludés par les clients, des détournements d'actifs blanchis via le système de compensation et des revenus et autres avantages tirés par la Banque (à l'époque NCG BANCO) du fonctionnement des comptes litigieux sur la période concernée. Ces avantages sont difficiles à évaluer sur une base comptable.
19. Il résulte des investigations menées que les opérations de compensation sous forme de remises de chèques ont porté sur la somme de 8 205 810,86 euros pour la période visée dans la mise en examen de la Banque. Il n'apparaît toutefois pas possible d'établir précisément sur cette somme la part provenant de chaque infraction source, étant précisé qu'une même somme blanchie représente plusieurs produits infractionnels.

20. S'agissant des seuls commissions, frais et intérêts tirés par la Banque (à l'époque NCG BANCO) du fonctionnement des comptes litigieux, ABANCA fait valoir qu'elle a produit un rapport réalisé par un auditeur indépendant, missionné par elle hors procédure d'instruction, qui les a évalués à la somme de 90 692 euros sur la période visée dans la mise en examen.
21. Au titre des facteurs minorants, il convient de retenir que :
- Les faits visés dans la procédure d'instruction sont anciens et tous antérieurs à l'achèvement du processus de résolution bancaire qui a donné lieu, en juin 2014, à la constitution d'ABANCA ;
 - ABANCA n'est mise en cause que pour une période restreinte, les faits étant pour partie imputables à une société juridiquement disparue en 2011 ;
 - ABANCA a apporté son concours aux autorités judiciaires dans le cadre des investigations menées concernant l'activité du bureau de représentation parisien de NCG BANCO ;
 - ABANCA a établi au cours de l'information judiciaire que depuis la fin du processus de résolution bancaire, en juin 2014, il s'est produit un renouvellement de l'actionnaire et de la direction et qu'ont été améliorés et renforcés les contrôles anti-blanchiment, les ressources allouées à cette fin, les contrôles de ses clients et des transactions suspectes ou d'un montant élevé, tout ceci conformément à l'évolution du droit espagnol sur cette période.
22. Au titre des facteurs majorants, il convient de retenir la gravité des faits, commis sur plusieurs mois dans le cadre d'un établissement bancaire, en rappelant la particulière vigilance requise des banques dans la lutte contre le blanchiment, au regard de leur rôle majeur dans la gestion et le contrôle des flux financiers internationaux.
23. Par conséquent, le montant total de l'amende d'intérêt public mis à la charge d'ABANCA est fixé à la somme de 3 800 000 euros.

IV. REPARATION DU PREJUDICE DE LA VICTIME

24. Le 15 février 2023, la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris a informé le Chef du Service de la Sécurité Juridique et du Contrôle Fiscal de la Direction générale des finances publiques, représentant l'Etat français, partie civile, qu'il était envisagé de conclure une convention judiciaire d'intérêt public avec ABANCA. La procureure de la République l'a invité à faire savoir si son administration entendait solliciter la réparation d'un préjudice.
25. En réponse à ce courrier, l'Etat a informé la procureure de la République, par courrier de son conseil en date du 16 février 2023, que si une telle convention était conclue, il demandait la réparation d'un préjudice évalué à la somme de 500 000 euros.

V. MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

26. Aux termes de la présente convention, ABANCA accepte de payer les montants suivants :

Amende d'intérêt public	3 800 000 euros
Réparation du préjudice de la victime	500 000 euros
TOTAL	4 300 000 euros

27. ABANCA accepte de procéder au paiement de l'amende d'intérêt public fixée ci-dessus, dans les conditions prévues par l'article R. 15-33-60-6 du code de procédure pénale, dans un délai de TRENTE JOURS à compter de la date à laquelle la présente convention judiciaire d'intérêt public sera devenue définitive en application de l'alinéa 10 de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.
28. ABANCA accepte de procéder à la réparation du préjudice causé à la victime par le paiement des dommages et intérêts fixés ci-dessus, dans les conditions prévues par l'article R. 15-33-60-8 du code de procédure pénale, dans le même délai.
29. Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, l'ordonnance de validation de la présente convention judiciaire d'intérêt public n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

A Paris, le 23 mars 2023

Monsieur Eric SERFASS
Procureur de la République adjoint

ABANCA CORPORACION BANCARIA
Prise en la personne
de son représentant dûment mandaté

Madame Céline DUCOURNAU
Vice-procureure

